

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Dans l'objectif de remédier aux problèmes d'absence de données et de statistiques fiables sur la situation de la main d'œuvre en République Démocratique du Congo, le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale, Nzanga Mobutu, a pris des mesures encourageantes pour régler cette situation. Aussi à travers trois arrêtés ministériels, le Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale indique la procédure et les modalités à suivre pour la déclaration annuelle de la situation de la main d'œuvre, la déclaration d'embauche et de départ d'un travailleur, et la déclaration d'ouverture et de fermeture d'établissement ou d'entreprise. Il s'agit précisément des textes réglementaires suivants :

- Arrêté ministériel n° 005/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 1^{er} avril 2010, fixant les modalités de déclaration annuelle de la situation de la main d'œuvre ;
- Arrêté ministériel n° 006/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 1^{er} avril 2010, fixant les modalités de déclaration d'embauche et de départ d'un travailleur ;
- Arrêté ministériel n° 008/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 1^{er} avril 2010 fixant les modalités de déclaration d'ouverture et de fermeture d'établissement ou d'entreprise.

D'après le premier texte précité, à savoir l'arrêté ministériel n° 005/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 1^{er} avril 2010, tout chef d'entreprise ou d'établissement est tenu conformément à l'article 216 de la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail¹ de faire parvenir à la Division Provinciale de l'Inspection du Travail et au Bureau Provincial de l'Office Provincial de l'Office National de l'Emploi (ONEM) une déclaration de la situation de la main d'œuvre nationale et étrangère qu'il emploie. La dite déclaration doit se faire en quatre exemplaires dont deux seront expédiés à l'Inspecteur du travail du ressort sous pli recommandé avec accusé de

¹ « Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui se propose d'exercer une activité quelconque, permanente ou saisonnière, nécessitant l'emploi de travailleurs, au sens défini à l'article 7 du présent Code, est tenue d'en faire la déclaration à l'inspection du Travail et à l'Office National de l'Emploi dans la quinzaine qui précède l'ouverture de l'entreprise ou de l'établissement » (Article 216 du Code du travail).

réception ; un autre exemplaire sera expédié à l'Office National de l'Emploi du ressort et le dernier exemplaire sera conservé par l'employeur et présenté lors des contrôles. Les employeurs pourront se procurer les formulaires de déclarations auprès des bureaux provinciaux de l'Office Nationale de l'Emploi et de l'Inspection du travail.

À travers le second texte précité, à savoir l'arrêté ministériel n° 006/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 1^{er} avril 2010, il est demandé à toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui embauche un travailleur congolais ou étranger, ayant rempli toutes les conditions requises, d'en faire la déclaration dans les 48 heures de l'embauche à la Division provinciale de l'Inspection du travail et au Bureau Provincial de l'Office National de l'Emploi. Aussi tout départ d'un travailleur pour quelque cause que ce soit doit faire également l'objet d'une déclaration dans les mêmes conditions. La déclaration se fera en quatre exemplaires dans les jours suivants la procédure recommandée pour le premier texte analysé ci-haut. Il faut toutefois noter que l'article 3 de l'arrêté ministériel relève que les travailleurs engagés au jour le jour ne feront pas l'objet d'une déclaration d'embauche pour autant qu'ils n'aient pas accompli 22 journées de travail sur une période de deux mois.

Le dernier texte précité, à savoir l'arrêté ministériel n° 008/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 1^{er} avril 2010, indique que toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui se propose soit d'exercer une activité quelconque, permanente ou saisonnière, nécessitant l'emploi de travailleurs, au sens défini par l'article 7 de la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail², soit de cesser cette activité, est tenue d'en faire la déclaration à la Division Provinciale de l'Inspection du Travail et au Bureau provincial de l'Office National de l'Emploi dans la quinzaine qui précède l'ouverture ou la fermeture de l'établissement ou de l'entreprise. Toute modification intervenue parmi les éléments de la déclaration fera l'objet de communication endéans 15 jours à l'Inspection du Travail et à l'ONEM. La déclaration se fera en quatre exemplaires suivant la même

² « Toute personne physique en âge de contracter, quels que soient son sexe, son état civil et sa nationalité, qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une personne physique ou morale, publique ou privée, dans les liens d'un contrat de travail. Pour la détermination de la qualité de travailleur, il ne sera tenu compte ni du statut juridique de l'employeur ni de celui de l'employé » (Article 7 a) Code du travail).

procédure que celle indiquée pour les deux textes analysés ci-haut. Aussi, à titre exceptionnel, les chefs d'entreprises ou d'établissement qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel n'ont pas fait de déclaration d'ouverture ou de fermeture dispose d'un délai de 30 jours pour se conformer à ce règlement.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, l'ensemble des mesures prises par le Vice- premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale vise non seulement à procurer aux services intéressés des données et statistiques fiables sur la mobilité de la main d'œuvre utilisée en République Démocratique du Congo mais aussi à assurer un contrôle adéquat des conditions de travail des employés congolais et étrangers. Nous espérons qu'avec ces nouveaux textes réglementaires , le Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale pourra également orienter avec efficacité sa politique et ses prévisions en matière d'emploi et de création d'emplois, attente principale de millions de jeunes congolais et point inscrit dans le programme gouvernemental des 5 chantiers de la République Démocratique du Congo.

Patty Kalay Kisala

Faculté de droit de l'Université Protestante au Congo